ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fermage

Question écrite n° 111738

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des fermiers et métayers, suite à la modification des conditions de reprise des exploitations agricoles. En effet, l'ordonnance du 13 juillet 2006 a modifié certaines dispositions du code rural relatives aux conditions requises pour pouvoir prétendre à la reprise d'une exploitation. Ainsi, alors qu'un justificatif de compétence ou de capacité professionnelle était auparavant nécessaire, il est désormais possible pour le bénéficiaire d'une reprise de demander une autorisation d'exploiter sans ces documents. Les exploitants craignent que cette simplification ne fragilise le statut du fermage. Par ailleurs, des modifications sont intervenues dans les conditions de contrôle des structures préalablement à la reprise. Il en résulte un sentiment d'insécurité chez les éventuels repreneurs qui souhaitent pouvoir continuer à disposer d'éléments fiables sur la viabilité de l'exploitation. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles garanties seront données aux bailleurs et aux repreneurs d'exploitations, pour leur permettre d'effectuer leur choix avec les meilleures chances de réussite.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 13 juillet 2006, relative au statut du fermage et modifiant le code rural, prise en application de l'article 8 de la loi d'orientation agricole (LOA) permettait de préciser certaines dispositions ambiguës et de coordonner certains articles du code rural. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'harmoniser les articles L. 411-58 et L. 411-59, tous deux relatifs aux conditions de reprise, par rapport au contrôle des structures, d'un bien loué. L'article L. 411-58 du code rural prévoit la possibilité pour le bailleur de refuser le renouvellement du bail au preneur, afin d'exploiter personnellement le bien loué ou au profit des bénéficiaires visés audit article. Il conditionne la validité de cette reprise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter lorsque celle-ci est exigée au titre du contrôle des structures. Par ailleurs, l'article L. 411-59 du code rural édicte les conditions à remplir par le bénéficiaire de la reprise. Ce dernier doit, notamment, justifier de la capacité ou de l'expérience professionnelle requises par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural, mettant en oeuvre le contrôle des structures. La Cour de cassation, par un arrêt du 26 juin 1991, sur un litige concernant un bien loué avait considéré que « les repreneurs avaient obtenu l'autorisation préalable les dispensant des conditions de capacité et d'expérience professionnelle fixées par décret ». En conséquence dès lors que le bénéficiaire de la reprise a obtenu l'autorisation nécessaire sa situation devrait être régularisée au regard du statut du fermage. L'ordonnance a donc complété, dans cette même logique d'harmonisation, l'article L. 411-59, ce qui ne modifie en rien la portée des conditions mises à la reprise du bailleur. Les autres obligations incombant au bénéficiaire de la reprise, comme se consacrer, entre autres, à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans, sont inchangées. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a également simplifié le contrôle des structures en aménageant un système déclaratif pour la reprise de biens de famille. Cette procédure, dérogatoire de l'autorisation d'exploiter, concerne la mise en valeur, dans des conditions prévues par la loi, de terres agricoles transmises par un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Plus particulièrement, le bénéficiaire doit disposer de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise. Si cette condition n'est pas remplie, la reprise devra impérativement être soumise au régime général de l'autorisation d'exploiter et, par voie de conséquence, aux règles prévues par les

articles L. 411-58 et 411-59. Par ailleurs, aux termes de la loi, la transmission familiale doit concerner des « biens libres de location au jour de la déclaration » et celle-ci doit être « préalable à la mise en valeur » des terres. En l'absence de dispositions complémentaires limitant ou précisant le caractère « préalable » de cette procédure, il faut donc considérer que le repreneur a la possibilité de déposer sa déclaration jusqu'au moment où il pourra librement disposer de son bien et donc, le cas échéant, jusqu'au départ effectif de l'exploitant en place.

Données clés

Auteur : M. Alain Rodet
Circonscription : Haute-Vienne (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 111738
Rubrique : Baux
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12304
Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 782